La responsabilité médicale

Dr S LAIMOUCHE. Maitre-assistante, service de médecine légale,
CHU Alger Centre

Introduction

La responsabilité peut être définie comme l'obligation de répondre de ses actes;

- **Répondre devant sa conscience →c'est la responsabilité morale**
- **Répondre devant la société →c'est la responsabilité**
  - ✓ **civile: réparer un dommage qu'on a causé**
  - ✓ **pénale: lors de violation d'une interdiction posée par la loi pénale**
  - ✓ **disciplinaire: fondée sur la violation des règles déontologiques**

- **Le médecin dans son exercice est soumis par la loi à des contraintes assorties de sanctions**
- **Devant toutes inobservation des règles dictées, le médecin est traduit devant la justice, et sa responsabilité professionnelle est examinée**

Ce concept de responsabilité a des origines anciennes :

- **Hammourabi: code qui a dissocié la fonction de médecin de celle du prêtre**
- **Hippocrate: établi les règles de déontologie (serment d'Hippocrate)**
- **Des siècles plus tard, les arabes, Avicenne et Averroès reprirent le flambeau**
- **Au 19ème siècle, le code civil napoléonien, considère que le médecin est un citoyen comme les autres, soumis aux mêmes règles et lois; sa responsabilité n'était engagée que pour les fautes graves (responsabilité délictuelle)**
- **A partir de 1936, un nouveau concept a été établi, incluant la responsabilité contractuelle (arrêt Mercier)**

- **La responsabilité médicale recouvre la responsabilité du praticien mais également celle des établissements de soins**
- **Nous aborderons, les principes de cette responsabilité dans ses diverses situations:**
  - **Quand elle est source d'indemnisation (réparation): responsabilité civile et administrative**
  - **Quand elle est source de sanction: responsabilité pénale et disciplinaire**

La responsabilité indemnitaire

Elle est mise en jeu lorsque de part son fait, une personne a entrainé un dommage :

« tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » (Art 124 CCA)

La personne responsable engage sa responsabilité dans le sens où elle doit indemniser la victime

Elle est :

→ Civile: quand l'exercice médical se fait en milieu privé

→ Administrative: l'activité est exercé en milieu hospitalier

La responsabilité médicale civile I

1. R M Délictuelle :

- Retenue lorsqu'une personne, de part son fait, a causé un préjudice à une autre personne
- Aucun lien particulier n'existe entre ces deux personnes
- Elle s'applique, en matière médicale, qu'à des dommages causés par des préposés, ou part des objets autres que ceux dont l'utilisation s'inscrit dans le prolongement naturel du geste médical

La responsabilité médicale civile II

2. R M Contractuelle :

- **Notion de contrat médical: depuis 1936 et l'arrêt MERCIER, la RM est classiquement une responsabilité de type contractuelle :**

« Qu'entre le médecin et son client, se forme un véritable contrat, comportant pour le praticien l'engagement, sinon bien évidemment de guérir le malade, ce qui n'a jamais été allégué, du moins de lui donner des soins non pas quelconques mais consciencieux, attentifs, conformes aux données actuelles de la science, que la violation même involontaire de cette obligation contractuelle, est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle »

- **S'établi entre le médecin et son patient un contrat de soins**

La responsabilité médicale civile III

- **Le contrat formé entre le médecin et le malade est un contrat :**
  - **Civil**
  - **Oral**
  - **Conclu intuitu personnae**
  - **Synallagmatique**
- **Situations extracontractuelles :**
  - **Absence d'accord de volonté de la part du patient**
  - **Licéité de l'acte médical**
  - **Dommage situé hors du champ contractuel**

La responsabilité médicale civile IV

les obligations du médecin:

- **Le devoir d'humanisme:**

→ **Découlent des principes généraux de respect des patients**

→ **respect du secret professionnel**

→ **Obligation d'assistance à personne en péril**

(Obligations également définies dans le CP et CD)

- **Respect de la licéité de l'acte médical: geste dans un but médical et avec le consentement du patient**

- **Obligation de soins:**

→ **Doit donner des soins consciencieux et attentifs: doit être prudent et diligent**

→ **Agit conformément aux données acquises de la science: en respectant les règles de l'art**

La responsabilité médicale civile V

C'EST UNE OBLIGATION DE MOYEN → IL N'EST PAS TENU À UN RÉSULTAT

- **Néanmoins, l'obligation de résultat a été reconnue pour les examens de laboratoire de « routine », lors de confection de prothèse, pour les vaccinations obligatoires, les accidents de transfusion sanguine. . .**

- **Dans tous ces domaines, le médecin doit assurer la sécurité de son patient, si ce résultat n'est pas atteint, sa responsabilité est automatiquement engagée, sans qu'il soit nécessaire de rechercher une faute**

La responsabilité médicale civile VI

Les conditions de mise en œuvre :

- Une faute
- Un dommage: tous les dommages sont reconnus: physiques et morales
- Un lien certain et direct de causalité

La faute est tout manquement à ses obligations:

- Fautes contre l'humanisme: défaut d'information, non obtention du consentement du patient, non respect de la personne, non respect du SP
- Faute d'imprudence
- Faute technique

L'attitude du médecin sera considérée comme **fautive**, en comparaison avec la conduite du « Bon médecin », qui aurait dans les mêmes circonstances agit avec prudence, en respectant les règles de l'art.

La responsabilité médicale administrative I

- Relève de la juridiction administrative
- L'administration est responsable du fait de ses agents, prend en charge l'indemnisation du dommage
- Même exigence pour sa mise en jeu
- La faute en matière de responsabilité administrative:

→ Les obligations du médecin:

- Obligation de donner des soins attentifs, conformes aux données actuelles de la science,
- Devoir d'humanisme: respect du consentement, apport d'une information loyale et adaptée, respect du SP
- Obligation de moyen

La responsabilité médicale administrative II

- L'hôpital a lui-même une obligation de moyen en matériels et personnels pour l'organisation des soins

- Distinction entre la faute lors d'un acte médical et de la faute dans les actes de soins et d'organisation du service: nécessité d'une faute lourde en matière médicale pour engager la responsabilité de l'administration

- L'hôpital est responsable sur le plan indemnitaire des fautes de ses agents, sauf pour la faute détachable du service (faute commise en dehors de son service, ou d'une extrême gravité), l'auteur engage sa responsabilité civile

Domaines de la responsabilité sans faute:

- **Responsabilité sans faute en matière d'infection nosocomiales (obligation de sécurité pour la R civile et présomption de faute pour la R administrative)**

- **Responsabilité du fait des produits défectueux**

- **Aléa thérapeutique**

Ouvrent droit à une indemnisation devant un dommage grave sans prouver la faute incriminée

La responsabilité - sanction

1. La responsabilité pénale:

- Toutes infractions aux dispositions du CPA

- la violation du secret professionnel (art 301)
- Refus de déférer à un ordre de réquisition (art 187 bis
- L'avortement criminel (art 306)
- Établissement de faux certificats (art 226)
- L'abstention fautive (art 182):
  - Un péril grave, éminent
  - Un acte de secours possible
  - Une abstention volontaire
- L'exercice illégal de la médecine (art 243)

- **Les atteintes volontaires à l'intégrité corporelle (art 264)**
- **Euthanasie**
- **Expérimentation sans le consentement de l'individu**
- **Les atteintes involontaires à l'intégrité corporelle (art 288,289)**
  - **Maladresse, imprudence du médecin qui méconnait les règles de son art**
  - **Inattention ou négligence lors de l'acte médical**
  - **Manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi**
- **Trafic des produits pharmaceutiques (art 241 et suivants de la loi sanitaire)**
- **Infraction à la législation sur les stupéfiants**

La responsabilité disciplinaire

- **Est faute disciplinaire, tout manquement aux règles de la déontologie médicale**

- **Les sanctions sont :**
  - **L'avertissement**
  - **Le blâme**
  - **Proposer une interdiction d'exercer aux autorités compétentes**

Conclusion

- **La responsabilité médicale est quotidiennement engagée lors de tout acte médical**

- **Le patient n'accepte plus la fatalité et la prestation médicale doit tendre vers la perfection**

- **Le médecin ne doit pas agir avec négligence, inattention**
- **Il se doit de respecter ses obligations et ses devoirs, pour éviter de s'exposer aux poursuites judiciaires avec mise en jeu sa responsabilité**